

Arrêt

n° 304 107 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon sa déclaration du 7 octobre 2011, la partie requérante, née en 1987, est arrivée sur le territoire belge le 29 septembre 2011, sous le couvert d'un visa Schengen.

1.2. Le 7 octobre 2011, elle a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

À la même date, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.3. Le 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le 19 septembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n° 152 608 du 16 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté ce recours.

1.4. Le 18 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant à charge de sa mère, Mme [X.] de nationalité belge.

Le 16 avril 2020, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 6 mai 2020, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 249 249 du 18 février 2021, le Conseil de céans a rejeté, dans le cadre d'une procédure écrite, ce recours à défaut pour celui-ci de contenir un exposé des moyens de droit.

1.5. Le 28 avril 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant que descendant à charge de sa mère belge.

Cette demande a été complétée en date du 7 septembre 2021.

Le 24 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 286 120 du 14 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision.

Le 7 avril 2023, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse afin d'actualiser sa demande de carte de séjour.

Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse, statuant sur la même demande, a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 15 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n° 286 120 du 14 mars 2023 (nous notifié le 16 mars 2023), le Conseil du Contentieux des Etrangers(CCE) a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois ss oqt prise le 24 octobre 2021. La présente décision tient compte de cet arrêt.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet :

- Elle ne démontre pas de manière suffisante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, afin de prouver qu'elle est sans ressource dans son pays d'origine, la personne concernée produit une attestation marocaine de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2020 émanant de la Direction Générale des Impôts datée du 16/02/2021. Néanmoins, considérant que la personne concernée est sur le territoire depuis au moins le 18/11/2019, il est logique qu'elle n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour l'année 2020. Cette attestation ne démontre dès lors pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas, au Maroc, de ressources propres qui serait insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

- En ce qui concerne , l'attestation de la CNSS déposée par le requérant au moment de sa demande de séjour, Cette attestation n'est pas prise en considération car, après vérification de l'authenticité de ce document sur le site officiel gouvernemental marocain www.cnss.ma , il appert que cette attestation portant le numéro ([X]) n'a pas été établie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré son état d'indigence dans son pays d'origine (ou de provenance) et/ou n'a pas démontré qu'elle ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine (ou de provenance) au point que l'aide financière et/ou matérielle de l'ouvrant droit lui était indispensable.

- Elle ne démontre pas qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le demandeur produit des preuves d'envois d'argent. Or il ne produit que deux envois d'argent (« Paiement de transfert » par Sté [X]) 1627 dirham et 2637 dirham. Ce qui est insuffisant pour prouver une prise en charge au pays d'origine (avant son arrivée en Belgique). Il s'agit tout au plus d'aide ponctuels.

- la personne concernée produit également divers documents tendant à démontrer que l'ouvrant droit au séjour prend en charge ses frais en Belgique (facture meubles Belgica, Pearle...et divers paiement ING). Or la situation à charge doit avoir lieu dans le pays d'origine ou de provenance (voir à ce sujet : arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à[leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».)

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce nouvelle, qui concernerait les motifs de la décision attaquée.

Cette pièce doit être écartée des débats dès lors qu'elle n'a pas été communiquée à la partie requérante préalablement à l'audience et que la partie défenderesse n'a pas indiqué la raison pour laquelle elle n'aurait pas pu obtenir cette pièce auparavant, et ne l'a du reste pas soutenu.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [d]e l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit ainsi que la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Elle se réfère à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'elle est âgée de plus de vingt et un ans et est à charge de sa mère, soit la regroupante. Elle précise que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 251.479 du 14 septembre 2021, auquel le Conseil de céans se rallie, a indiqué que la condition d'être à charge implique qu'il doit s'agir d'une situation existante et que celle-ci doit exister dans le pays d'origine ou de provenance. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante expose qu'il existe deux conditions cumulatives prévues par l'application combinée des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et que celles-ci consistent, dans le chef du demandeur, âgé de plus de vingt et un ans, à être à charge du regroupant et, dans celui de l'ouvrant droit, à disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle relève que la décision attaquée se fonde uniquement sur le premier de ces motifs, à savoir sur « la preuve d'être à charge de la personne concernée ».

La partie requérante indique avoir déposé à l'appui de sa demande un dossier de pièces visant à apporter la preuve de sa qualité « à charge » à l'égard du regroupant. Elle précise que, dans le courriel adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 7 septembre 2021, figuraient les pièces suivantes :

« 6) Envoi d'argent par la maman à l'intéressé lorsqu'il était au pays

7) Preuve de ce que la maman lui payait depuis son arrivée en Belgique ses lunettes, son mobilier et notamment ses frais médicaux, ce qui prouve qu'il a toujours été à sa charge

- 8) Copie Intégrale de l'acte de naissance du requérant prouvant son lien de parenté avec sa maman
- 9) Pièces prouvant que l'intéressé n'a ni biens, ni travail, ni aide sociale au pays et donc qu'il était indigent et a besoin de l'aide du regroupant ».

Elle ajoute qu'afin de prouver qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la regroupante, elle a produit quatre preuves d'envoi d'argent, et non deux, à savoir :

- Une du 07/11/2010 portant sur la somme de 1627 DM (dirham marocain)
- Une du 06/12/2010 portant sur la somme de 2637 DM
- Une du 09/02/2011 portant sur la somme de 3126 DM
- Une du 08/05/2011 portant sur la somme de 1589 DM ».

La partie requérante estime qu'en ne prenant en compte que deux des quatre envois d'argent produits, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement pu conclure que ceux-ci étaient insuffisants pour prouver une prise en charge au pays d'origine et n'a pas pu examiner avec sérieux toutes les pièces fournies alors que, selon la CJUE, la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être apportée par tout moyen approprié.

En ce qui concerne l'attestation de l'ONSS, la partie requérante relève qu'elle est accompagnée d'une apostille, qui consiste en une authentification simplifiée et plus rapide que la légalisation. Elle rappelle que l'apostille est régie par la Convention de la Haye et que l'authentification est attestée par l'apposition du timbre digital nommé « apostille », certifiant de l'authenticité du sceau, de la signature et de l'identité du signataire.

Elle reproduit le prescrit de l'article 28 du Code de droit international privé, concernant la force probante des actes authentiques étrangers. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que la vérification de l'authenticité de l'attestation de l'ONSS sur le site officiel marocain « www.cnss.ma » démontre que l'attestation n'a pas été établie par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc, et ce, alors même que l'apostille confirme et atteste de la véracité et de l'authenticité de la signature, de la fonction de l'autorité du signataire et de l'identité du sceau ou timbre.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué, dès lors qu'elle ne s'est pas expliquée sur la valeur probante de l'apostille accompagnant l'attestation susvisée, n'a pas exposé ce qui l'autorise légalement à remettre en question un document étranger apostillé et n'a pas indiqué la base légale de ce rejet.

Elle précise que « sa motivation n'apporte pas assez d'élément sérieux lui permettant d'affirmer que le document n'émanerait pas de la CNSS marocaine et ce malgré l'authenticité de l'autorité signataire ». Elle ajoute qu'une simple visite du site internet susvisé ne peut constituer un élément suffisant pour contester l'authenticité de l'autorité signataire.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

En l'occurrence, la partie requérante a plus de vingt et un ans et soutient être à charge de la regroupante.

S'agissant de la condition d'être à charge, l'article 40ter envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un Belge ouvrant le droit au regroupement familial, en sorte qu'il s'agit d'une situation existant dans le pays d'origine ou de provenance (en ce sens CE, n° 251.479 du 14 septembre 2021).

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité

administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le motif selon lequel la condition d'être « à charge » du regroupant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée, à savoir que la partie requérante n'a pas démontré l'absence ou l'insuffisance de ses ressources dans son pays d'origine, ni qu'elle a bénéficié d'une aide de la part de l'ouvrant-droit lorsqu'elle s'y trouvait.

4.3. S'agissant de l'absence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine de la partie requérante, le Conseil constate d'emblée que cette dernière ne conteste pas le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel l'attestation marocaine de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2020 émanant de la direction générale des impôts, datée du 16 février 2021, ne permet pas d'établir l'absence ou l'insuffisance des ressources de la partie requérante lorsqu'elle était au Maroc, celle-ci résidant en Belgique « depuis au moins le 18/11/2019 ». En conséquence, ce motif doit être tenu pour établi.

S'agissant de l'attestation de la CNSS, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé l'acte attaqué en ce qui concerne l'apostille figurant en annexe de ladite attestation, apostille qui attesterait de la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont l'attestation est revêtue.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que ce document est revêtu de l'apostille.

L'article 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur l'apostille, est rédigé comme suit : « [I]l apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation ».

En vertu de cette disposition, l'apostille « dûment remplie » atteste donc de la véracité notamment de la signature et de la qualité du signataire.

Or, en l'espèce, l'apostille indique que le signataire est le chef d'agence de la CNSS de Berkane (Maroc).

Le motif de l'acte attaqué qui se limite à indiquer que l'attestation de la CNSS « n'a pas été établie par la Caisse Nationale de Sécurité du Maroc », en renvoyant à une vérification qu'elle aurait faite sur un site internet de l'organisation concernée, est à tout le moins insuffisant en ce qu'il ne tient pas compte de l'apostille.

4.4. En ce qui concerne le motif selon lequel la partie requérante ne démontre pas avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour par les « divers documents tendant à démontrer que l'ouvrant droit au séjour prend en charge ses frais en Belgique [...] », le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel la situation « à charge » doit exister dans le pays d'origine ou de provenance. Cet aspect de la motivation de l'acte attaqué doit être tenu pour établi.

En ce qui concerne les envois d'argent dont la partie requérante a bénéficié de la part de la regroupante, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait mention dans l'acte attaqué de deux versements de 1.627 et 2.637 dirhams marocains, qui ne constituaient, selon la partie défenderesse, qu'une aide ponctuelle. Toutefois, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'en date du 7 septembre 2021, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse afin de lui faire parvenir un dossier de pièces dont l'inventaire mentionnait « [e]nvois d'argent par la maman à l'intéressé lorsqu'il était au pays », et qu'étaient joints à ce courriel, outre les versements susvisés, deux autres virements bancaires datés des 9 février et 8 mai 2011. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'y a pas eu égard et s'est abstenu d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a décidé d'écartier lesdites pièces. En conséquence, la motivation de l'acte entrepris est insuffisante sur ce point.

4.5. Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY